

établie pour un temps limité, fut continuée subséquemment par plusieurs statuts et finalement rappelée par 42 Geo. III, chap. 8, sect. 12.

En 1799, une ordonnance très importante fut promulguée; c'est la 36 Geo. III, chap. 5, intitulée: "Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts de cette province et pour d'autres fins." Québec et Montréal sont constitués à cette fin en districts, sous l'inspection et la direction des juges de paix qui, nommés par le gouvernement, reçoivent le pouvoir de faire des règlements et d'autoriser les inspecteurs de ces villes à faire les dépenses nécessaires à l'entretien des chemins, à même un fonds de deniers perçus dans ce but.

Les juges de paix devaient faire procéder à l'élection d'un sous-inspecteur pour chaque division de quartier, et ces sous-inspecteurs étaient sujets à la direction d'un chef. Les juges de paix avaient aussi le pouvoir d'ordonner le paiement d'une certaine somme déterminée, à même les argents perçue par les trésoriers des chemins.

Les inspecteurs et les trésoriers étaient nommés par le gouvernement, ainsi que des estimateurs pour préparer les rôles d'évaluation pour les fins de repartition. Les trésoriers avaient le droit de poursuivre pour le paiement des impôts.

L'ordonnance impose aussi certaines obligations aux contribuables au sujet de l'entretien des rues et des chemins. On trouve dans cette ordonnance une organisation relative à l'entretien des chemins, non seulement dans les campagnes, mais aussi à Montréal. Il est vrai que cette organisation est sous le contrôle du gouvernement central; cependant elle laissait quelque initiative aux citoyens de la localité. C'est un pas de plus dans la voie du régime municipal; l'autorité centrale commençait à concéder de plus en plus quelques bribes d'autorité aux localités pour administrer leurs propres